

ASSURANCE EMPRUNTEUR DES PRETS IMMOBILIERS FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

1. Le distributeur

Nom: ARGENTEUIL

Dénomination sociale : SOCIETE GENERALE

Adresse: ARGENTEUIL

4 AV GABRIEL PERI 95100 ARGENTEUIL Tél: 01.34.26.57.08

N° ORIAS pour les intermédiaires : 07 022 493

S'il y a lieu, lien avec une ou plusieurs entreprises d'assurance : SOGECAP est une filiale contrôlée à 100% par SOCIETE

GENERALE.

2. Le candidat à l'assurance

Nom: LATRILLE

Prénom: NICOLAS

Né(e) le : 13/01/1976

Lieu de résidence : 22 RUE DE LA LIBERTE, 95100

ARGENTEUIL

Activité exercée actuellement :

Cadres administratifs et

commerciaux d'entreprises

Vous êtes : ⊠ emprunteur □ co-emprunteur □ caution

3. Les caractéristiques du (des) prêt(s) demandé(s)

Nom du prêteur : SOCIETE GENERALE

Projet à financer : ☐ résidence principale ☐ résidence secondaire ☐ travaux ☐ investissement locatif

PRET	MONTANT EN EUROS	TYPE DE PRET	I II IN INCHE I II I	TAUX D INTERET nominal indicatif en %
Prêt n° 1 Avance Logement	140 000.00	Amortissable	181	0.46
Prêt n° 2 Prêt Immobilier Taux Fixe		Amortissable	181	0,65

Amortissable : une fraction du capital emprunté est remboursée à chaque échéance

In fine : le capital est remboursé à la fin du prêt

Relais : crédit in fine destiné à financer un nouvel achat immobilier dans l'attente de la vente d'un précédent bien

4. Les garanties minimales exigées par votre prêteur

Votre prêteur exige que vous souscriviez des garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Parmi les critères de garanties exigibles, votre prêteur a retenu la liste de critères suivante, qui correspond à ses exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

	CRITERES SPECIFIQUES	QUOTITE EXIGEE		
Garantie décès, le cas échéant	La garantie Décès couvre pendant toute la durée du prêt.	100 %		
Garantie PTIA, le cas échéant	A, le cas échéant La garantie PTIA couvre pendant toute la durée du prêt			
Garantie incapacité temporaire totale, le cas échéant		100 %		
Garantie Invalidité permanente partielle, le cas échéant	La prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	100 %		

Les caractéristiques détaillées des garanties exigées doivent vous être communiquées par votre prêteur afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Pour en savoir plus sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur, rendez-vous sur le site du comité consultatif du secteur financier : www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm

5. Les garanties que vous pouvez souscrire

5.1 Les types de garanties que nous proposons
Vous pouvez adhérer au contrat d'assurance DIT SOGECAP, qui comporte les garanties suivantes :
☑ La garantie décès : elle intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré. Dans notre contrat :
☑ la garantie décès vous couvre durant toute la durée du prêt ☐ la garantie décès cesse au 75ème anniversaire de l'assuré.
☑ La garantie perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) : elle intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré. Dans notre contrat : ☑ la garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
☐ la garantie PTIA cesse au 31/12 qui suit le 65éme anniversaire de l'assuré.
 ☑ La garantie incapacité temporaire totale (ITT) : elle intervient lorsque la personne assurée est temporairement inapte à exercer : ☑ strictement son activité professionnelle ; ☐ toute activité pouvant lui procurer des revenus.
Dans notre contrat, la garantie ITT : ☑ vous couvre durant toute la durée du prêt ☐ cesse au plus tard au 31/12 qui suit la mise à la retraite ou préretraite de l'Assuré, quelle qu'en soit la cause, y compris les mises à la retraite pour invalidité des Assurés relevant d'un statut de la fonction publique ou assimilé, et ce, au plus tard au 31/12 qui suit le 67e anniversaire de l'Assuré.
☑ couvre à hauteur de 50% de l'échéance de remboursement du prêt l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre ; ☐ ne couvre pas l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre
Les affections dorsales i sont couvertes : i avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale i sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale ; i ne sont pas couvertes.
Les affections psychiatriques ☑ sont couvertes : ☑ avec conditions d'hospitalisation ☐ sans condition d'hospitalisation ; ☐ ne sont pas couvertes.
La proetation act :

Dossier : 6070767 N° chrono : 120383351

☑ forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 100% de l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre

perte de revenu) ; □ indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).
Les prestations incapacité ☐ sont plafonnées à ☑ ne sont pas plafonnées.
Les indemnités sont dues par l'assureur après un délai de franchise maximale de 90 jours après l'interruption de l'activité.
 ☑ La garantie invalidité permanente totale (IPT) intervient lorsque la personne assurée est, de façon définitive, incapable d'exercer: ☑ strictement son activité professionnelle; ☐ toute activité pouvant lui procurer des revenus. Avec un taux d'invalidité supérieur à 66%. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.
Dans notre contrat, la garantie invalidité : ☑ vous couvre durant toute la durée du prêt ☐ cesse au 31/12 qui suit la mise à la retraite ou préretraite de l'Assuré, quelle qu'en soit la cause, y compris les mises à la retraite pour invalidité des Assurés relevant d'un statut de la fonction publique ou assimilé, et ce, au plus tard au 31/12 qui suit le 67e anniversaire de l'assuré
Les affections dorsales ☑ sont couvertes : ☑ avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale ☐ sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale ; ☐ ne sont pas couvertes.
Les affections psychiatriques ☑ sont couvertes : ☑ avec conditions d'hospitalisation ; ☐ sans condition d'hospitalisation ; ☐ ne sont pas couvertes.
La prestation est : ☑ forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 100% de l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre perte de revenu) ; ☐ indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).
Les prestations invalidité permanente totale □ sont plafonnées à ☑ ne sont pas plafonnées.
☑ La garantie invalidité permanente partielle (IPP) est un complément de la garantie invalidité permanente totale. Elle intervient à compter d'un taux d'invalidité compris entre 33% et 66%. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.
☐ La garantie Perte d'emploi couvre les assurés en CDI (contrat à durée indéterminée) ayant subi un licenciement et bénéficiant en conséquence des revenus de remplacement prévus aux articles L 542-1 à L 542-10 du Code du travail.
Dans notre contrat, la garantie Perte d'emploi : □ vous couvre durant toute la durée du prêt □ cesse au 31/12 qui suit le 65e anniversaire ou à la date de départ ou de mise en préretraite ou en retraite.
Les prestations ☐ sont plafonnées à 50% du montant des échéances dans la limite de 60 EUR par jour tous prêts garantis confondus ☐ ne sont pas plafonnées
La prestation est : ☐ forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 50% de l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre perte de revenu)
□ indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).
5.2 La solution d'assurance que vous envisagez à ce stade
Compte tenu de votre situation, vous envisagez d'assurer tout ou partie du capital emprunté avec les garanties suivantes : □ Décès et cette garantie est couverte à

☐ Incapacité et cette garantie est couverte à	100 %
☐ Invalidité permanente totale et cette garantie est couverte à	100 %
☐ Invalidité permanente partielle et cette garantie est couverte à	100 %
☐ Perte d'emploi et cette garantie est couverte à	0 %

6. Formalisation du devoir de conseil

Compte-tenu des garanties exigées par votre prêteur et de votre souhait de ne pas vous garantir en cas de perte d'emploi, nous vous proposons d'adhérer :

- au contrat d'Assurance DIT SOGECAP. Nous vous conseillons d'assurer 100 % du capital emprunté(*) avec les garanties suivantes : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Invalidité, Incapacité de Travail

Nous exigeons d'assurer au minimum 100 % du capital emprunté(*) avec les garanties suivantes (voir point 4 ci-dessus) : Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Invalidité, Incapacité de travail. En cas de pluralité d'emprunteur, nous vous conseillons d'assurer chacun à hauteur de 100% du capital emprunté(*) avec les mêmes garanties que ci-dessus.

(*) sous réserve que le TAEG de votre prêt ne dépasse pas le seuil de l'usure.

7. Estimation personnalisée du coût de la solution d'assurance envisagée

Compte tenu des caractéristiques connues du ou des prêts, de votre âge de 44 ans, des types de garanties envisagées et de la part du capital à couvrir, le tableau ci-dessous propose une estimation du coût de l'assurance.

Il s'agit d'un tarif indicatif avant examen du dossier et du questionnaire médical par l'organisme d'assurance. Lorsqu'une personne présente un risque aggravé de santé, elle peut bénéficier des dispositions de la convention AERAS, "s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggrave de Santé". Il s'agit d'un dispositif conventionnel, appliqué par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur, qui permet de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. La proposition d'assurance peut comporter une surprime d'assurance et/ou une limitation de la garantie (cf. www.aeras-infos.fr).

	PART DU CAPITAL assuré pour chaque type de garantie	Types de garanties	COTISATION en euros par mois de l'emprunteur	COUT TOTAL de l'assurance de l'emprunteur sur la durée du prêt en euros	ESTIMATION du Taux Annuel Effectif de l'Assurance (TAEA) relatif à la totalité du prêt*
Prêt 1	T1 1 30 - 1 1 1 1 1 1 1	1 18	getsilan ge	And Department	17.000
Avance Logement 140 000,00 euros	100 %	⊠ Décès		and fresh control and an arrangement	a harman
181 mois	100 %	⊠ PTIA	30,33	5 489,73	Ass. Oblig: 0,50
	100 %				
	100 %	☑ Invalidité permanente totale			THE WALL OF S
	100 %				
		partielle □ Perte d'emploi	0,00	dont 0,00 pour la perte d'emploi	in post jeko

	PART DU CAPITAL assuré pour chaque type de garantie	Types de garanties	COTISATION en euros par mois de l'emprunteur	COUT TOTAL de l'assurance de l'emprunteur sur la durée du prêt en euros	ESTIMATION du Taux Annuel Effectif de l'Assurance (TAEA) relatif à la totalité du prêt*
Prêt 2 Prêt Immobilier Taux Fixe	e de la companya de l			rel uk linggan alik	
51 000,00 euros	100 %	⊠ Décès			Maria (and magnification)
181 mois	100 % 100 %	☑ PTIA☑ Incapacité	11,05	2 000,05	Ass. Oblig: 0,50
	100 %	☑ Invaliditépermanente totale☑ Invalidité			etalo en la realiza frego. La facilità calcina frego.
		permanente partielle □ Perte d'emploi	0,00	dont 0,00 pour la perte d'emploi	

La cotisation d'assurance est : ⊠ constante sur la durée du prêt ;

non constante.

8. Remarques importantes

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle peut être un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier. Il appartient au professionnel de veiller à ce que les garanties qu'il vous propose de souscrire correspondent à vos besoins et à vos attentes.

Aussi précises que soient les informations qui vous ont été données, il est très important que vous lisiez attentivement vos documents contractuels notamment la notice d'information et les éventuelles conditions particulières qui déterminent les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les risques exclus, les délais de carence (période durant laquelle l'assuré ne peut pas demander la mise en oeuvre de la garantie), de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), les dates et motifs d'expiration des garanties.

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire d'adhésion/ de souscription au contrat d'assurance emprunteur, y compris la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entrainerait la nullité du contrat et la déchéance des garanties : les échéances ou le remboursement du capital restant dus seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Les différentes garanties peuvent faire l'objet de contrats séparés.

==== FICHE REMISE LE 12/03/2020 ======

Les informations figurant sur le présent document "Fiche standardisée assurance " sont recueillies par Société Générale en vue de formaliser par écrit les besoins exprimés ainsi que le conseil qui a été formulé. Vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux. Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale ainsi que d'étude par la Société Générale. En cas de souscription du produit conseillé, ces informations seront transmises à Sogecap pour la gestion de la relation contractuelle et seront traitées conformément à la politique de protection des données personnelles de ce dernier. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement ainsi que le droit à la portabilité relatif aux données à caractère personnel vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert votre compte, par courrier électronique à l'adresse suivante protectiondesdonnees@societegenerale.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

INFORMATIONS GENERALES

L'assurance DIT (Décès, Perte totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale ou Partielle, Incapacité Temporaire Totale ou Partielle de Travail) de SOGECAP, et l'assurance Perte d'Emploi de SOGESSUR sont des contrats collectifs d'assurance souscrits par la SOCIETE GENERALE auprès de ces assureurs, et présentés par la Société Générale en sa qualité d'intermédiaire en assurances (n° d'inscription à l'ORIAS 07 022 493)

Ce conseil ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurance existant sur le marché. Pour répondre aux besoins indiqués dans le présent document, SOCIETE GENERALE collabore avec l'(les) entreprise(s) d'assurance citée(s) ci-dessus.

L'immatriculation de la Société Générale peut être contrôlée sur le site orias.fr

SOCIETE GENERALE perçoit au titre de son activité de distribution une commission incluse dans la cotisation d'assurance.

L'organisme chargé du contrôle de cette activité est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 -- 75436 PARIS - Cedex 9.

SOGECAP et SOGESSUR sont des filiales contrôlées à 100% par la Société Générale. Pour autant cette dernière n'a aucun lien d'exclusivité avec SOGECAP et SOGESSUR.

Cette recommandation ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurance existant sur le marché Français. Sur simple demande, la liste des entreprises d'assurances avec lesquelles la Société Générale collabore peut vous être communiquée.

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, contactez votre conseiller de clientèle : il est votre interlocuteur privilégié et peut vous apporter tout éclaircissement nécessaire. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, vous pouvez vous adresser au Service Relations clientèle à l'adresse suivante: Société Générale BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18, Tel : 01 42 14 31 69 . Société générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à vous tenir informé sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la charte de la médiation Société Générale et des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur Société Générale - 17 cours Valmy 92987 Paris la Défense Cedex 7, ou en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr. Le Médiateur répondra dans un délai de 90 jours maximum à réception du dossier complet.

La charte de la médiation est consultable sur le site particuliers.sociétégénérale.fr.

Conformément à la loi, dès aujourd'hui et jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt, vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur.

A compter du 1er janvier 2018, vous disposez également d'une faculté de substitution si vous exercez votre droit de résiliation annuel sur votre contrat d'assurance en cours, quelle que soit la date de signature du contrat, conformément à l'article 10 de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017.

Dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent à votre contrat en cours ou celui qui vous est proposé par le prêteur, ce demier ne peut le refuser.

Signature de l'emprunteur